



## Arrêt

n° 297 246 du 20 novembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine turkmène et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Diyala et avez vécu dans le village de Kashkoul Al Kabira jusqu'en 2006. Vous vous installez ensuite à Qarataba jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014 qui vous pousse à fuir vers Karbala où vous restez jusqu'au 23 octobre 2021.*

Enfin, vous restez à Kifri dans la Région Autonome du Kurdistan (ci-après RAK) jusqu'à votre fuite d'Irak le 20 décembre 2021. Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez employé dans une bibliothèque à Karbala. En 2019, vous y rencontrez une étudiante, [N.F.K.], avec laquelle vous entamez une relation amicale que vous entretenez à distance. Cette relation se transforme finalement en amour réciproque et vous décidez de vous rencontrer physiquement à Bagdad, dans le quartier al-Mansour, fin 2020. Vous vous verrez encore deux fois après cela au même endroit jusqu'à début 2021. Lors de cette dernière rencontre, vous décidez de vous marier et [N.] parle ensuite de votre projet à sa mère. En mai 2021, une personne que vous soupçonnez être un proche de [N.], vient vous conseiller de vous éloigner d'elle à cause de votre origine ethnique et religieuse différente. Vous décidez de ne pas tenir compte de cet avertissement et n'en parlez pas avec [N.]. En octobre 2021, alors que vous rentrez de votre travail, une voiture d'Asa'ib Ahl al-Haq (ci-après AAH) s'arrête à votre hauteur aux alentours de 22h30 et ses occupants vous exhortent à y monter. Ils vous emmènent ensuite dans un lieu inconnu dans lequel vous êtes torturés sous motifs que vous auriez participé aux manifestations à leur encontre. Vous vous réveillez vers 1h00 du matin à l'hôpital sans savoir ce que vous faisiez là. Au petit matin, vous quittez l'hôpital pour rejoindre votre domicile et vous racontez votre histoire à votre père qui vous envoie le même jour, c'est-à-dire le 23 octobre, à Kifri dans la RAK. Alors que vous vous cachez dans le nord du pays, AAH se rend au domicile de vos parents le 5 novembre afin de vous arrêter et annonce à votre père qu'ils ont des photos de vous et de [N.] en leur possession.

Vous restez à Kifri jusqu'au 20 décembre 2021 avant de quitter le pays pour la Turquie où vous restez deux jours. Vous prenez ensuite un bateau via le port de Mersin afin de vous rendre en Italie et de là vous vous rendez en Belgique en voiture. Vous arrivez à destination le 28 décembre 2021 et vous introduisez votre demande d'Asile le lendemain auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Une carte de déplacé, un rapport médical, votre certificat de nationalité, un avis de recherche d'Asa'ib Ahl al-Haq, un compte rendu des dégâts fait à votre maison en 2006, votre attestation académique de secondaire, celle de vos études supérieures et vos relevés de notes, des photos de vos blessures et des dégâts fait à votre maison, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre carte de séjour dans la RAK, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre lettre de renonciation et votre contrat de travail belge.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA se doit de relever l'absence de détails manifeste entourant votre relation avec votre petite amie [N.]. Etant donné que cette relation est à la base de tous les problèmes que vous auriez vécus en Irak, il était attendu de votre part que vous puissiez établir la crédibilité de cette relation ce qui ne fut pas le cas. De fait, vous dites avoir dans un premier temps eu une relation exclusivement à distance avec elle (cf. NEP du 29/06/22 p.11 - NEP du 22/09/22 p.5). L'Officier de Protection (ci-après OP) cherche alors à quatre reprises à savoir à quel moment cette période s'est arrêtée, sans recevoir de réponse concrète (cf. NEP du 22/09/22 p.5). La même conclusion s'applique lorsque l'on vous interroge sur votre relation ou encore sur vos activités communes vos réponses restant, au mieux, laconique ou, au pire, hors-propos (cf. NEP du 22/09/22 p.6 et 7).

L'élément le plus révélateur à ce sujet se trouve sans doute dans la description de votre relation et de son évolution. Ainsi, vous éprouvez de grandes difficultés à expliquer comment cette relation est passée du simple contact téléphonique à la proposition de mariage, vous contentant de répéter, et ce, malgré plusieurs tentatives et reformulation de la part de l'OP, que vous vous compreniez mutuellement (cf. NEP du 22/09/22 p.6). Aussi, vous restez délibérément vague lorsque l'on vous demande de raconter votre première rencontre qui, selon vos déclarations, se serait déroulée fin 2020 (cf. NEP du 22/09/22 p.7), soit plus d'un an après que vous avez commencé à discuter avec elle suite à son coup de fil passé à la bibliothèque (cf. NEP du 29/06/22 p.11 – NEP du 22/09/22 p.5, 10 et 11). Malgré cela, vous ne pouvez rien dire sur cet événement à part le fait que vous vous disiez des choses banales et que vous lui avez tenu la main (cf. NEP du 22/09/22 p.7). Par la suite, vous ne vous seriez vu qu'à deux autres reprises et au même endroit durant l'ensemble de votre relation (cf. NEP du 22/09/22 p.6 et 7). Le récit de ces deux nouvelles entrevues restant tout aussi laconique et vague, n'ajoutant aucun élément concret et préférant expliquer que ce que vous faisiez n'était pas acceptable pour vos familles respectives (cf. NEP du 22/09/22 p.8). Même lorsque votre troisième et dernière rencontre est évoquée, c'est-à-dire l'ultime moment que vous auriez passé avec celle que vous considériez comme votre future femme, vous la décrivez froidement et sobrement en disant que « nous avons parlé de l'affaire du mariage et voir comment nous pourrions nous arranger pour s'arranger avec les familles. » (cf. NEP du 22/09/22 p.7). Ajoutons également que vous êtes incapable de situer temporellement avec un tant soit peu de précision ces trois rencontres autrement que par de succinct « fin 2020 » ou « début 2021 » (cf. NEP du 22/09/22 p.7). Par ailleurs, vous ne savez pas dire non plus quand votre copine a évoqué le mariage avec sa mère, élément néanmoins notable de votre histoire commune (cf. NEP du 22/09/22 p.11). Au vu du faible nombre de ces rencontres et de l'importance que vous accordiez à votre relation, le CGRA ne peut juger acceptable une telle économie d'informations dans votre chef et encore moins quand elles vous sont réclamées avec insistance. En outre, vous ne répondez jamais aux questions vous demandant les activités et loisirs de votre petite-amie quand cela vous est demandé (cf. NEP du 22/09/22 p.9). Pour finir, vous ne pouvez fournir au CGRA la moindre trace de cette relation qui permettrait de l'étayer. Pour justifier cela, vous dites ne pas pouvoir retrouver votre compte iCloud, sur lequel se trouvaient des photos et messages de votre relation, car vous avez perdu votre téléphone (cf. NEP du 29/06/22 p.6 – NEP du 22/09/22 p.10). Pourtant, le simple fait de perdre votre téléphone ne peut justifier votre impossibilité à accéder à ce compte étant donné la multiplicité des possibilités d'identification (cf. document n°2 – farde « Informations sur le pays d'origine »).

Ensuite, de nombreuses incohérences peuvent être relevées au sein de vos déclarations, qu'elles concernent votre relation ou vos allégations de persécution. De cette manière, vous dites que lors de la deuxième rencontre avec [N.] vous aviez l'impression d'avoir franchi la ligne rouge, agissant a contrario des valeurs de vos familles respectives et, par extension, de la société irakienne (cf. NEP du 22/09/22 p.8). Or, quand une personne, que vous identifiez comme un proche de [N.], vient vous « conseiller » de mettre un terme à cette relation, vous n'en tenez pas compte (cf. NEP du 29/06/22 p.11 – NEP du 22/09/22 p.12 et 13). Plus étonnant encore, vous saviez en amont de cette visite, depuis début 2021, que certains membres de sa famille travaillaient pour AAH bien que cela ne semble pas avoir perturbé vos plans pour autant (cf. NEP du 22/09/22 p.15). Cette naïveté est néanmoins totalement incohérente, d'une part, avec la puissance tentaculaire d'AAH telle que connue de chaque irakien (cf. NEP du 29/06/22 p.11, 12 et 14 - NEP du 22/09/22 p.14 et 15) et, d'autre part, du passif interconfessionnel douloureux de votre famille (cf. NEP du 29/06/22 p.7 et 12 – NEP du 22/09/22 p.19) ainsi que de vos propres craintes à l'égard de sa confession chiite (cf. NEP du 22/09/22 p.13). Confronté à cela, vous tergiversez avant de dire que vous n'aviez pas pensé à la possibilité de cette réaction (cf. NEP du 22/09/22 p.18 et 19). En outre, il ressort de vos déclarations un vide inexplicable entre mai 2021, la visite sur votre lieu de travail de la part d'un proche de [N.] (cf. NEP du 29/06/22 p.11), et octobre 2021, votre enlèvement par AAH (cf. NEP du 29/06/22 p.11 – NEP du 22/09/22 p.15). Invité à vous justifier sur cela, vous répondez d'abord que votre copine n'était pas disponible, ce qui n'a pas de lien avec la question, avant d'expliquer qu'AAH devait d'abord obtenir des informations sur vous, attendre que les familles se réunissent, etc. avant de pouvoir venir vous enlever et vous torturer (cf. NEP du 22/09/22 p.15 et 16). Cette explication n'étant pas cohérente ni avec la description que vous faites d'AAH ni avec la facilité avec laquelle il vous enlève et vous torture. Notons également que cet événement s'est déroulé peu après que [N.] évoque auprès de sa mère sa volonté de vous épouser (cf. NEP du 22/09/22 p.11) et que vous décidez malgré tout de ne pas lui raconter cette visite car vous ne donniez pas d'importance à cette dernière (cf. NEP du 29/06/22 p.11 - NEP du 22/09/22 p.18 ), rendant votre manque de réaction à cet égard d'autant moins compréhensible. Par ailleurs, vous annoncez à l'entame de votre second entretien que votre père vous a appris que les miliciens d'AAH lui ont dit lors de leur dernière visite chez vos parents, c'est-à-dire en novembre 2021 (cf. NEP du 29/06/22 p.14), qu'ils avaient en leur possession des photos de vous et de [N.], chose dont vous n'étiez pas au courant lors de votre premier

entretien (cf. NEP du 22/09/22 p.3 et 4). Interrogé sur la raison de votre ignorance sur cet élément pourtant majeur de votre problème, vous dites d'abord que c'est en arrivant dans votre centre d'accueil que vous avez compris ce que l'on attendait de vous avant d'expliquer que cela n'était pas venu à l'esprit de votre père de vous donner cette information (cf. NEP du 22/09/22 p.4). Au-delà de cette justification bien peu convaincante de votre part, il est également incohérent dans ce cas que ces photos ainsi que le véritable motif de ces événements ne vous ait pas été présentés deux semaines auparavant, c'est-à-dire lors de votre enlèvement durant lequel AAH faisait semblant de vous interroger sur votre rôle dans les manifestations ou de vous reprocher votre confession et votre origine ethnique (cf. NEP du 29/06/22 p.12, 14 et 15). De plus, l'avis de recherche d'AAH vous concernant, un document pourtant interne à l'organisation, n'évoque que ces faux motifs et non votre relation avec [N.] (cf. document n°6 – farde verte). Le CGRA estime improbable le fait que les miliciens d'AAH cachent, non seulement à vous mais aussi à leurs camarades, leurs réelles motivations tout en l'annonçant ouvertement à vos parents deux semaines après votre enlèvement. Enfin, soulignons également que vous n'avez, selon vos déclarations, pas cherché à entrer en contact avec [N.] depuis votre enlèvement (cf. NEP du 22/09/22 p.17 et 18). Interrogé sur ce point, vous ne répondez jamais à la question (cf. Ibidem).

Pour conclure, il semble opportun de relever les quelques divergences repérées au sein de vos déclarations. De cette façon, vous dites une première fois avoir fait la rencontre de [N.] fin 2019 (cf. NEP du 29/06/22 p.11) pour ensuite expliquer que ce fameux appel téléphonique donné à la bibliothèque, à la suite duquel vous avez entamé une relation amicale, s'est déroulé en avril ou mai 2019 (cf. NEP du 22/09/22 p.5). Vous revenez ensuite en milieu du second entretien, juste après la pause, sur vos propos du premier entretien en expliquant que jamais vous n'auriez pu dire cela (cf. NEP du 22/09/22 p.10 et 11). Pourtant, les notes du premier entretien vous ont été envoyées un mois avant votre seconde audition et vous avez pu les consulter étant donné que vous dites en avoir une copie en arabe que vous avez envoyée à votre père (cf. NEP du 22/09/22 p.3 et 4). De plus, vous ne faites pas cette correction lorsque l'occasion vous est laissée à l'entame de ce nouvel entretien (cf. NEP du 22/09/22 p.3) et vous attendez un long moment après que le sujet a été abordé avant d'en parler. De par ces éléments, votre correction est fortement sujette à caution. En outre, vous indiquez à l'OE que [N.] avait peur de la réaction de sa famille vis-à-vis de votre projet de mariage (cf. questionnaire CGRA, q.5). Or, vous dites l'inverse au CGRA lorsque l'on vous demande sa réaction sur ce point, expliquant même qu'elle « vivait dans un autre monde et disait que ça dépendait de son bon vouloir. » (cf. NEP du 22/09/22 p.15). Toujours à l'OE, vous indiquez également avoir vécu à Kifri de début 2021 jusqu'en décembre 2021 (cf. déclaration OE, p.6, q.10) alors que vous indiquez n'y être resté qu'un mois au CGRA (cf. NEP du 29/06/22 p.5 et 12). Invité à vous expliquer sur ce point, vous niez avoir dit cela (cf. NEP du 22/09/22 p.19). Cependant, rappelons que vous avez signé le questionnaire du CGRA et de l'OE après lecture du compte rendu de ceux-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale.

En résumé, de nombreux éléments de votre récit souffrent d'un manque de sensation de vécu, d'incohérences ou de divergences. Force est de constater que l'ensemble de ces éléments forment ensemble un faisceau d'indication qui annihile, non seulement, la crédibilité de votre relation amoureuse telle que décrite au CGRA mais également des persécutions en découlant.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale

doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Karbala.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidsituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) assurent une présence dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. Les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Dans le sud de l'Irak, les activités de l'EI se limitent en grande partie à la province de Babil. Seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, les ISF et le réseau d'électricité. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Les milices chiites qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les

*milices chiïtes sont également impliquées dans les trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.*

*Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran, et ne font généralement pas de victime parmi les civils.*

*Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. À la fin de 2020, les manifestations ont connu une escalade à Thi Qar et Bassorah, après que des militants ont une fois de plus été la cible des violences. En 2021, des manifestations (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives, voire mortelles. En dehors des manifestations, les militants peuvent également être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Le 10 octobre 2021 ont été organisées des élections législatives. Ce scrutin s'est déroulé sans incident majeur quant à la sécurité, mais la participation a été moindre que lors de celui de 2018. Les partis défaits, comme l'alliance Fatah (les partis chiïtes qui s'appuient sur les milices pro-iraniennes), n'ont pas accepté les résultats et ont organisé des manifestations à plusieurs endroits du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées dans le calme et ont de temps à autre dégénéré en batailles rangées avec les forces de l'ordre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgira.be/fr/>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Karbala, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Karbala. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, d'être tué ou enlevé par AAH, lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 29/06/22 p.13 – NEP du 02/08/22 p.20). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : Une carte de déplacé, un rapport médical, votre certificat de nationalité, un avis de recherche d'Asaib Ahl al-Haq, un compte rendu des dégâts fait à votre maison en 2006, votre attestation académique de secondaire, celle de vos études supérieures et vos relevés de notes, des photos de vos blessures et des dégâts fait à votre maison, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre carte de séjour dans la RAK, une copie de votre carte d'électeur, une copie de votre lettre de renonciation et votre contrat de travail belge. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité et votre nationalité n'étant pas remise en cause par le CGRA, vos documents y faisant référence ne sont pas utile dans l'analyse de la crédibilité de votre récit (cf. document n°1, 4, 13, 14 et 16 - farde verte). D'autres documents à l'instar du compte rendu faisant état des dégâts relevés dans votre maison en 2006 (cf. document n°7 – farde verte), les documents relatifs à vos études (cf. document n°8, 9 et 10 – farde verte) ainsi que votre contrat de travail belge (cf. document n°19 – farde verte) n'ont quant à eux aucun lien avec votre demande d'Asile et ne sont donc, de facto, pas utile dans la présente analyse. De leur côté, les différentes photos que vous fournissez au CGRA (cf. document n°11, 12 et 17 – farde verte) ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances elles ont été prises tout comme votre carte de séjour dans la RAK ne permet pas d'étayer la raison de celui-ci (cf. document n°15 – farde verte). Le rapport médical déposé par vos soins souffre également des mêmes lacunes, rien ne permet d'indiquer dans quelles circonstances ces blessures ont été infligées (cf. document n°2 – farde verte). Dans le même ordre d'idée, la lettre de renonciation de votre tribu n'exprime pas non plus la moindre circonstance ayant amené cette décision (cf. document n°18 – farde verte). Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pour quelle raison vous n'avez pas reçu le soutien de votre tribu lorsque vous êtes invité à vous expliquer à ce sujet (cf. NEP du 22/09/22 p.17). Enfin, en ce qui concerne l'avis de recherche d'AAH vous concernant (cf. document n°6 – farde verte), le CGRA s'interroge fortement sur la manière dont vous auriez pu l'obtenir étant donné qu'il s'agit d'un document à diffusion interne comme l'indique son contenu. Interrogé à ce sujet, vous ne parvenez pas à convaincre en expliquant que ce document leur permettrait de justifier leurs actes (cf. NEP du 22/09/22 p.17). De cette manière, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer de quelque manière que ce soit vos déclarations.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante rappelle les faits invoqués à l'appui de sa demande.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« de l'article 16 de la Convention de Genève,  
articles 48/334 48/5. 48/6, 48/8 de la loi du 15 décembre 1980,  
de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,  
de l'article 26 de du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA,  
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,  
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
des principes généraux de bonne administration notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de « [...] reprocher au requérant des réponses laconiques au sujet de sa relation avec [N.], au sujet de leurs activités communes ou activités de [N.] ». Elle ajoute notamment que la partie défenderesse « [...] semble oublier le contexte dans lequel se déroule cette relation [...] » de sorte qu'il est normal « [...] que l'on ne puisse pas attendre du requérant qu'il s'étende d'avantage sur différents aspects de cette relation et sur la vie en tant que telle de [N.] ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, après un rappel de certaines des déclarations du requérant, elle soutient qu'on « [...] ne peut tout de même pas reprocher au requérant une naïveté incohérente et selon, la partie adverse, il aurait dû s'éloigner immédiatement de [N.] », estimant que « Ce faisant, le requérant ne pourrait donc exercer un droit fondamental qui est celui d'aimer ». Après avoir également rappelé les contours de la notion de persécution, elle argue qu'« Il convient de tenir compte de [sic] l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances », se référant à cet égard à un arrêt du Conseil.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle les différents faits de persécutions subis par le requérant depuis 2006, à savoir : que sa maison familiale a été incendiée en 2006, qu'il s'est ensuite déplacé à Kerbala suite à l'arrivée de Daesh, et qu'il a été menacé et persécuté par AAH. Elle invoque ensuite le bénéfice du doute, avant de soutenir que le requérant répond aux trois conditions contenues dans l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Elle précise à cet égard que le requérant a une crainte fondée de persécution en ce qu'il a été menacé par AAH et a subi des discriminations, et ce, en raison de sa volonté d'épouser une jeune fille de confession chiite dont les membres de la famille font partie de la milice AAH ainsi qu'en raison de son origine ethnique, et que, « S'il rentre en Irak, sa vie est en danger ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient que le requérant présente des troubles psychologiques et qu'il y a lieu de tenir compte « [...] de l'état de vulnérabilité présenté par le requérant », rappelant à cet égard de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle reproduit également un extrait d'un arrêt du Conseil de céans relatif à l'application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Elle soutient en substance qu'« [...] en ce qui concerne notamment le rapport UNHCR, le COI FOCUS Iraq et le rapport EASO, force est de constater que ces rapports ne sont pas du tout d'actualité », avant de rappeler l'exigence d'actualisation des informations dans le chef de la partie défenderesse ; laquelle est reprise dans la directive procédure ainsi que dans « [...] l'article 27, a), de l'arrêté royal fixant la procédure devant [le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides] ». Elle soutient qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'actualiser ses sources et que la protection subsidiaire ne peut être refusée au requérant.

2.4. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal de « reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié », à titre subsidiaire, d'annuler la décision, ou, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant « le bénéfice de la protection subsidiaire ».

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint deux « Attestation[s] suiv[i] psychologique ».

3.2. Par une ordonnance du 4 septembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par un courrier électronique du 26 septembre 2023, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire en Irak, en renvoyant au document suivant : « COI Focus IRAK Veiligheidssituatie, 26 april 2023 » (v. dossier de procédure, pièce n°6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

###### 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant d'Asa'lb Ahl al-Haq (AAH) ainsi qu'une crainte en cas de retour en raison de situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.1. Le Conseil estime ensuite que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

D'emblée, le Conseil considère que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale et se rallie dès lors pleinement l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse et à l'encontre de laquelle la partie requérante n'émet aucune critique.

Ensuite, le Conseil relève le caractère imprécis, incohérent et divergent des déclarations du requérant quant à sa relation avec N. et à son enlèvement allégué par le AAH. Ces carences suffisent à mettre en cause les problèmes allégués par le requérant.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue dans le chef du requérant.

4.4.3. Ainsi, si la partie requérante soutient que le requérant a exprimé tout ce qu'il sait au sujet de N. et que la partie défenderesse est alors *« [...] mal venue de venir reprocher au requérant des réponses laconiques au sujet de sa relation avec [N.], au sujet de leurs activités communes ou activités de [N.] »*, force est de constater que si le requérant dit n'avoir rencontré sa petite amie qu'à trois reprises, il a entretenu une relation – amicale d'abord et amoureuse ensuite – avec elle durant près de deux années, notamment par le biais de contacts téléphoniques, et que tous deux souhaitaient se marier (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 22 septembre 2022, p. 6 et 7). Dès lors, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant davantage d'informations ou de souvenirs marquants concernant N. et leur relation amoureuse. Une telle absence de détails porte inévitablement préjudice à la crédibilité générale de cette relation alléguée. L'affirmation avancée par la partie requérante selon laquelle il *« [...] ne s'agit pas d'une relation vécue au grand jour où l'on se côtoie et où l'on se présente aux familles respectives »* de sorte qu'il est normal qu'on ne puisse pas attendre du requérant qu'il s'étende davantage à ces égards, ne permet pas de pallier les lacunes et l'absence de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant.

4.4.4. Aussi, si la partie requérante soutient qu'on ne peut « [...] *pas reprocher au requérant une naïveté incohérente* [...] » s'agissant de sa relation avec une personne de confession religieuse différente, et rappelant alors le « [...] *droit fondamental qui est celui d'aimer* », force est de constater que ce faisant elle se méprend sur les motifs de l'acte attaqué. En effet, il ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que « *Le CGRA reproche au requérant de ne pas avoir mis un terme à la relation lorsqu'une personne proche de N. est venu lui intimer l'ordre* », mais bien que la partie défenderesse estime – à juste titre – qu'il est incohérent que le requérant affirme lui-même avoir eu le sentiment, ainsi que N., d'avoir « [...] *cassé la ligne rouge* [...] », qu'une telle relation n'était pas acceptée, précisant notamment que « *Si mon père avait su depuis le début mon père m'aurait créé un vrai problème car il n'aurait jamais accepté* » et s'être dit « [...] *que l'affaire risquait d'être difficile pour [lui]* » et qu'il « [...] *était impossible qu'ils [la famille de N.] acceptent de la donner* [...] », et que cependant, après avoir été menacé par une personne en raison de sa relation, il avait le sentiment que « [...] *c'était arrivé à beaucoup de gens et [qu'il devait] continuer à suivre [son] but* [...] » et a alors déclaré à N. vouloir se marier (v. NEP du 22 septembre 2022, p. 8, 12, 13).

4.4.5. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau ni aucune justification en termes de requête de nature à contester les motifs tenant à l'incohérence relevée s'agissant des photos qui seraient en possession de la milice AAH sans qu'elle en ait fait mention au requérant lorsqu'elle aurait enlevé et torturé ce dernier, et aux divergences relevées dans les déclarations du requérant ; lesquelles motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif (*supra* point 4.4.1.).

4.4.6. Quant aux arguments de la requête tenant aux persécutions dont aurait fait l'objet le requérant par le passé – soit en 2006 lorsque la maison familiale a été incendiée, en 2014 lorsque le requérant a été contraint de se déplacer à Kerbala suite à l'arrivée de Daesh, et ensuite lorsqu'il « [...] *a été menacé à nouveau et persécuté par AAH* » – n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf et laissent en tout état de cause entières les carences constatées *supra*.

4.4.7. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.4.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'ayant pas rendu crédible la relation qu'il dit avoir entretenue avec « [...] *une jeune chiite alors qu'il est sunnite et d'origine ethnique turkmène* », ni les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de celle-ci, le Conseil ne peut suivre la seule allégation non autrement étayée en termes de requête selon laquelle « *Il a aussi subi des discriminations en raison de son origine ethnique turkmène* ».

4.9. Quant à la vulnérabilité invoquée dans le chef du requérant et étayée par deux attestations de prise en charge pour un « *Accompagnement psychologique* » émanant de la Croix-Rouge, déposées à l'appui de la requête, et dont la partie requérante estime que « *Ces éléments doivent être pris en considération dans l'analyse du dossier du requérant et à tout le moins être considérés comme des commencement de preuve* », le Conseil n'aperçoit, à la lecture de celles-ci, aucune indication de nature à démontrer une

vulnérabilité dans le chef du requérant dès lors qu'elles se limitent à attester d'un « accompagnement psychologique » en date des 17 et 30 janvier 2023 sans la moindre information supplémentaire.

Aussi, s'agissant du rapport médical daté du 23 octobre 2021 et déposé par le requérant à l'appui de sa demande, outre le constat de l'absence de grief émanant de la partie requérante quant à l'analyse de ce document effectuée par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il n'est contenu aucun élément précis dans ce rapport permettant d'établir une compatibilité entre les lésions qu'il atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil considère que ces documents médicaux ne mettent nullement en évidence l'existence de troubles psychologiques ou de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Ce faisant, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce.

4.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne qu'il doit analyser si d'éventuels éléments ou arguments pertinents permettraient d'établir l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves sous la forme de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Cette question implique donc de se prononcer quant à savoir si la situation qui prévaut actuellement dans la région de provenance du requérant correspond à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

4.14.2 Sur la base d'informations objectives qu'elle cite dans l'acte attaqué, partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces méridionales de l'Irak, région de provenance récente du requérant, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse considère néanmoins devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] *qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Karbala, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [il courrait] un risque réel de menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne* ».

4.14.3. Le Conseil considère pour sa part que dès lors que la partie défenderesse conclut à l'absence de risque réel pour le requérant de subir actuellement, dans les provinces méridionales de l'Irak, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre, il apparaît contradictoire qu'elle estime ensuite devoir s'interroger sur l'existence de circonstances propres « [...] *susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Karbala* ».

4.14.4. Après une analyse attentive des éléments des dossiers administratif et de procédure, notamment des informations actualisées jointes à la note complémentaire de la partie défenderesse, le Conseil estime que la situation prévalant actuellement dans la région de provenance du requérant – à savoir Karbala - ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête la partie requérante n'avance aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion, celle-ci se bornant à faire constater que « [...] *rapports ne sont pas du tout d'actualité* ». Or, outre l'absence de production d'élément sérieux de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse, force est de constater que cette dernière a, par le biais d'une note complémentaire datée du 29 juin 2023, fournit des informations actualisées concernant la situation sécuritaire en Irak (v. dossier de procédure, pièce n°6 « *COI Focus IRAK Veiligheidssituatie, 26 april 2023* »).

Partant, il n'est dès lors pas nécessaire de s'interroger sur l'existence de circonstances propres au requérant « [...] *susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Karbala* [...] ».

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-trois par :

|           |                                                     |
|-----------|-----------------------------------------------------|
| C. CLAES, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| P. MATTA, | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

P. MATTA

C. CLAES